

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 11 - 2026 du 18 févr. 2026

Autorisant la prise en charge, par le budget annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire, des frais de mission d'un inspecteur du service des affaires maritime de l'État pour la visite annuelle de sécurité du TE ATA O HIVA

Le 18/02/2026, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 10/02/2026 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Atuona, Hiva Oa à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Mme Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (12/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Max PETERANO, Jean-Yves SCALLAMERA, Rogatien POEVAI, Alain AH-LO, Glenda KAIHA, Gabrielle BROWN

Absent(s) (3): Nestor OHU, Wildorf TATA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (12/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Le service des affaires maritimes de l'État en Polynésie française assure le contrôle de la sécurité des navires commerciaux, de la vérification de la conformité des normes, des différents certificats et du permis de navigation.

La visite de sécurité est annuelle est nécessaire à la reconduction du permis de navigation. Elle se tient en général à Papeete, à l'issue du carénage des bateaux.

Le dernier carénage du TE ATA O HIVA ayant eu lieu en mai 2025 à Tahiti, le prochain sera programmé en 2027. Pour l'année 2026, l'inspection du navire se tiendra ainsi à Hiva Oa.

Dans ces conditions, l'armateur est appelé à prendre en charge les frais de mission de l'inspecteur du service des affaires maritimes dont la mission est programmée au premier trimestre 2026. Le montant prévisionnel des dépenses est évalué à hauteur de 150 000 F CFP.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence ;
- Vu** la délibération n°24-2021 du 24 juillet 2021 relatif à la mise en oeuvre du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, à l'adoption des statuts de la régie, la création d'un budget annexe et à la décision d'avance ;
- Vu** le budget annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire 2025 ;
- Considérant** que selon l'article L.1612-1 du CGCT, l'exécutif est en droit avant le vote du budget, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser la prise en charge, par le budget annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire, des frais de mission d'un inspecteur du service des affaires maritime de l'État pour la visite annuelle de sécurité du TE ATA O HIVA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

12	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	12	votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	---------

Article 1. APPROUVE la visite de sécurité du navire TE ATA O HIVA au premier trimestre 2026 à Hiva Oa, assurée par Mme Sophie LAPEZE, inspecteur de la sécurité des navires du service des affaires maritimes de Polynésie française, ou de son suppléant.

Article 2. AUTORISE en conséquence la prise en charge, par le budget annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire, des frais de mission de Mme Sophie LAPEZE ou de son suppléant, dans la limite de la réglementation qui leur est applicable.

Article 3. Les dépenses prévisionnelles s'élèvent à 150 000 F CFP et sont imputables au budget annexe du transport maritime, comme suit :

- Exercice : 2026
- Chapitre(s) : 011
- Imputation(s) : 6288

Article 4. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via
l'application @CTES:

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____

**Le Président,
Benoît KAUTAI**

